

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision du Règlement Opérationnel
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le code de la Sécurité Intérieure,
- VU** Le code de la Santé Publique,
- VU** La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée,
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du LOIRET,
- VU** L'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS du Loiret du 18 septembre 2023,
- VU** L'avis du Comité Social Territorial du SDIS du Loiret du 17 octobre 2023,
- VU** L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Loiret du 17 octobre 2023,
- VU** La délibération 2023-E3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 octobre 2023,
- SUR** Proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et Secours du Loiret annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant révision du règlement opérationnel et toutes les autres dispositions antérieures sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Loiret, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et M. les Maires et Présidents d'EPCI, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **01 DEC. 2023**

La Préfète,


Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du SDIS, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Règlement opérationnel

Document Initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification n°1	3/1/11	MAJ des articles 18, 19, 20 et 51	Modification du POJ des CSP
Modification n°2	19/7/11	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Montargis
Modification n°3	11/4/12	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Orléans Centre
Modification n°4	20/01/2014	MAJ des articles 18 et 51	Mise à jour des PO des CSP
Modification n°5	1/03/2021	MAJ des articles 14 à 16	Définition du Groupement des Unités Territoriales et des CIS multi-casernes
		MAJ de l'article 17	Missions et prompt secours incendie pouvant être maîtrisées avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers
		MAJ de l'article 18	Définition du Potentiel Opérationnel Journalier
		MAJ des articles 19 à 24	Les CIS en gardes et les CIS en astreintes
		MAJ de l'article 27	CTA COBIS : Centre du Groupement des Opérations et des Compétences Missions de l'officier Santé
		MAJ de l'article 30	Chef d'agrès du grade de sergent 1er COS
		MAJ de l'article 31, 32, 35 et 40	Permanence opérationnelle des chefs de groupe / secteur d'UT Chefs de colonne d'astreinte Emplacement et armement des VPC Schéma récapitulatif de la chaîne de commandement
		MAJ de l'article 41	Rajout des équipes animalières et RCCI dans les équipes spécialisées
		MAJ de l'article 47	Délégation du Préfet et du Président pour établir les horaires individuels de rappel et de maintien en service
		MAJ de l'article 49	Effectifs minimums de la chaîne de commandement
		MAJ de l'article 51	Effectifs minimums des CIS en garde
		MAJ de l'article 52	Effectifs minimums des services de secours
		MAJ de l'article 56	Organisation de l'astreinte opérationnelle
		MAJ de l'article 63	Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'incendie
		Abrogation des articles 64 à 69	
		MAJ de l'annexe 1	Liste des CIS par Unité Territoriale
		MAJ de l'annexe 2	Ordre de rappel ou de maintien en service

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR

S O M M A I R E

TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS 6

Chapitre 1 : Les autorités 8

Chapitre 2 : Les missions 11

Chapitre 3 : L'organisation du SDIS 15

TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE 17

TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE 19

Chapitre 1 : Les Centres d'incendie et de Secours (CIS) 21

Chapitre 2 : Le CTA / CODIS 25

Chapitre 3 : L'organisation du commandement 29

Chapitre 4 : Les équipes spécialisées 34

Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum 36

Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel 39

TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 41

Envoyé en préfecture le 25/01/2024
 Reçu en préfecture le 25/01/2024
 Publié le 25/01/2024
 ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR

Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens 44

Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département 48

Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie 52

Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire 53

ANNEXES 53

ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret 53

ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte nécessaire pour la couverture territoriale la fonction poste de commandement 53

GLOSSAIRE 53

Document initial	Date d'effet	Articles(s) modifié(s) ou ajoutés	Objet
Modification N°6	10/12/2021	MAJ des articles 27 et 40	Organisation du CTA CODIS : création de la fonction de chef de salle CODIS, évolution de l'effectif journalier OIAU/OCO
Modification N°7	2022	MAJ de l'article 31 et introduction de l'annexe 2 MAJ Annexe 1 Liste des CIS par UT	Organisation territoriale de la fonction de chef de groupe / annexe 2 effectifs de chef de groupe de garde ou d'astreinte Intégration du CIS Loris à l'UT du Gâtinais
Modification N°8	2022	Suppression des articles 46, 47, 48 et 52 Suppression annexe 3 Ordre de rappel ou de maintien en service	Organisation d'un service minimum
Modification N°9	2022	MAJ des articles 49 à 51 Modification des articles 15 et 17	Décret du 14 avril 2022 Suppression des appellations CSP, CS, CPI Définition des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes
Modification N°10	2023	Modification des articles 19 et 48 et annexe 1	Transformation des Postes avancés PANOS et PANEC en CIS Actualisation des effectifs minimums
Modification N°11	2023	Modification de l'article 19 Modification de l'annexe 2 relative aux effectifs de chef de groupe de garde ou d'astreinte	Actualisation POJ Orléans Nord Evolution des secteurs chefs de groupe de l'UT TVL

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS

Article 01 : Objectifs

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture opérationnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation territoriale, l'organisation opérationnelle et les conditions de la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour suivre les orientations et préconisations définies dans le SDACR.

Chapitre 1 : Les autorités

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 02 : Le directeur des opérations de secours

Conformément à l'article L.1424-3 du CGCT, « les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ».

Dans ce cadre, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. L.1424-4 du CGCT).

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente conformément aux articles L.2212-1 et L.2215-1 du CGCT.

Article 03 : Le maire

Le maire est le DOS sur le territoire de sa commune, sous réserve que le représentant de l'Etat dans le département ne le soit pas.

Article 04 : Le préfet

Le préfet est le DOS si :

- il a fait usage de son pouvoir de substitution,
- les moyens engagés dépassent les capacités de la commune,
- un plan de secours ou une annexe ORSEC est déclenché.

Article 05 : Le commandant des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend d'autorité les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend ensuite compte au directeur des opérations de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le présent règlement. (Art. L.1424-4 du CGCT)

Article 06 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - généralités

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint (Art. L.1424-33 du CGCT).

Article 07 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - ses moyens

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours. (Art. R.1424-19-1 du CGCT)

Sous l'autorité du préfet ou du maire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités (Art. R.1424-20 du CGCT).

Chapitre 2 : Les missions

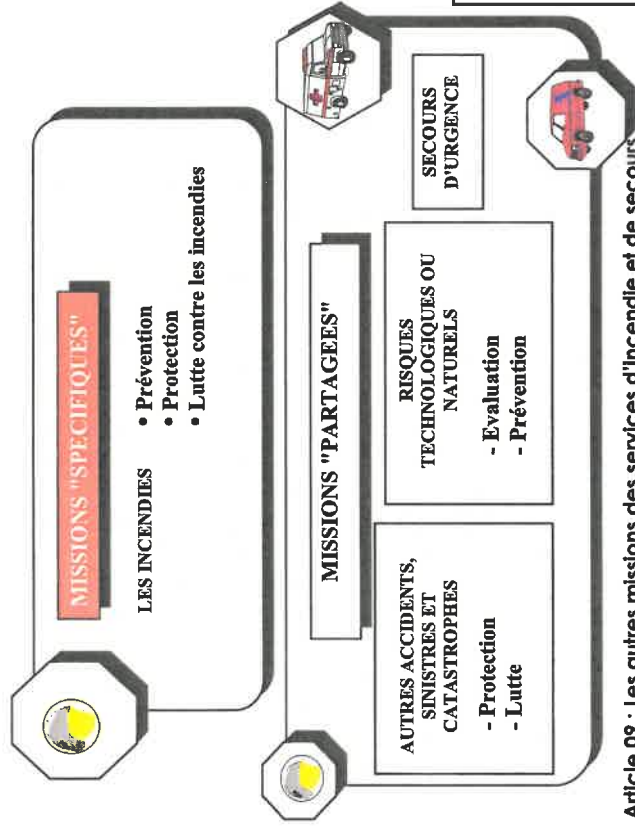
Article 08 : Les missions des services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. (Art. L.1424-2 du CGCT).



Article 09 : Les autres missions des services d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service définies à l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR

aux
public

S²LOW

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative pourra avoir recours à la réquisition du service.

Si le SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Tout autre type de sollicitation sera apprécié par la chaîne de commandement.

Article 10 : Les missions de prévention liées à la police des établissements recevant du public

La prévention concerne l'étude et la prescription des mesures à mettre en œuvre dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ou Immeubles de Grande Hauteur (IGH) afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

Pour assurer ces missions de prévention qui incombent aux autorités de police, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11 : Les autres missions de prévention

Le service départemental d'incendie et de secours exerce des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département.

Le SDIS participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées.

Par ailleurs, il participe, en fonction de ses moyens et compétences, aux études concernant la prévention des risques de toute nature. A ce titre, il peut être sollicité pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et autorisations de construire tels les certificats d'urbanisme, permis de construire habitation, permis de construire industriels non soumis à la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement...

Article 12 : Les missions de prévision

La prévision a pour objet l'identification et l'analyse des risques. Elle prépare l'intervention, préconise les matériels et outils destinés à l'optimiser.

L'analyse des risques vise à inventorier et à évaluer les risques, puis à proposer des réponses afin d'assurer leur couverture en fonction :

- des doctrines d'emploi fixées dans le règlement d'instruction et de manœuvre,
- des guides nationaux de référence ou référentiels nationaux,
- de la qualité et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition.

Article 13 : La planification

La planification a pour objet de formaliser, coordonner et décliner les réponses opérationnelles issues de l'analyse prévisionnelle.

En fonction du niveau de l'évaluation des risques, les établissements les plus sensibles pourront faire l'objet de plans ou consignes spécifiques internes au SDIS (plan d'établissements répertoriés – ETARE).

Le SDIS participe à l'élaboration des documents interservices de planification des secours placés sous l'autorité du préfet tels le plan ORSEC et ses différentes annexes.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 14 : Organisation du service d'incendie et de secours - généralités

Le SDIS est composé d'un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

Le SDIS est organisé en groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur du corps départemental mentionné à l'article R. 1424-22 du CGCT.

Chapitre 3 : L'organisation du SDIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 15 : Organisation territoriale - généralités

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficacité et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'Unité territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 16 : Organisation territoriale

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung sur Loire
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf Loire

Parmi les CIS, on distinguera :

- les centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en garde
- des centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en astreinte.

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention. Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai défini par le présent règlement.

La liste des unités territoriales et des CIS les composant figure en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_011223-AR

les de
S²LOW

TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 17 : Organisation opérationnelle - généralités

En fonction de leur classification, les centres d'incendie et de secours (CIS) visés au titre précédent devront assurer différents types de missions conformément à l'article R1424-39 du CGCT.

Ces catégories de missions se décomposent en missions de lutte contre l'incendie (FE), en missions de secours d'urgence aux personnes [accidents (AC), secours à victimes (SV)] et en autres missions diverses (OD).

On distingue 3 classes de centres d'incendie et de secours selon les critères suivants :

Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Au minimum et conformément à l'article R.1424-42, ces missions nécessitent la mise en œuvre des moyens et effectifs suivants :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompette et six à huit sapeurs-pompiers,
- les missions de secours et soins d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers,
- pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Au regard de l'analyse du SDACR, ces moyens humains et/ou matériels pourront être précisés selon l'activité opérationnelle des CIS par note de service.

Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, certaines opérations de lutte contre l'incendie qui requièrent à priori un niveau de technicité basique (missions prompt secours incendie), peuvent être maîtrisées par un équipage de 3 à 4 hommes.

Article 18 : Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) correspond à la somme des sapeurs-pompiers de garde et d'astreinte.

La capacité d'un centre d'incendie et de secours est ainsi mesurée par son potentiel opérationnel journalier.

La différenciation du potentiel opérationnel journalier en périodes de nuit/nocturnes et dimanches/jours fériés, repose sur l'adaptation des moyens humains au regard de l'évolution des sollicitations opérationnelles.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 19 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en garde

Au regard de l'analyse du SDACR puis des résultats des études complémentaires réalisées, les différents CIS armés par des personnels majoritairement en garde à dominante professionnelle sont en zones urbanisées. Ils devront assurer de manière simultanée les différentes missions visées à l'article 17 conformément à leur classement juridique et avec les effectifs précisés ci-après.

Le nombre et le type de mission à conduire de manière simultanée induisent, dans le cadre d'un fonctionnement journalier du CIS, un effectif dit « normal ». Cet effectif prend en compte l'éventuelle majoration rendue nécessaire selon le CIS pour lui permettre :

- d'assurer son fonctionnement interne,
- d'assurer le rôle de support confié à ce type de centre,
- de répondre à la couverture des risques de son secteur telle que mentionnée dans le SDACR et des études complémentaires.

Les effectifs journaliers en matière de chaîne de commandement (de chef de groupe à chef de site) sont précisés au titre 3 chapitre 3 « Organisation du commandement ».

Dans ces conditions, ces CIS doivent s'appuyer sur un effectif de sapeurs-pompiers en garde postée et en astreinte permettant de projeter les effectifs suivants :

POJ hors chef de groupe	Orléans Nord (Fleury les Aubrais)		Ormes Saran	Chécy	Orléans Centre	Orléans Sud (La Source, Paoliq)	Montargis	Gien	Plithiviers
	POJ jour	POJ nuit							
Semaine	18	14	3	3	17	14	18	11	11
Semaine	14	14	3	0	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	14	14	3	3	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	14	14	3	0	14	14	14	9	9

Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Cet effectif doit s'appuyer sur des compétences permettant de répondre aux dispositions de l'article 17. En fonction de l'activité opérationnelle de ces CIS, l'effectif opérationnel quotidien comprend les compétences suivantes :

Qualification	Chef d'agrès tout engin	Chef d'équipe une équipe	Chef d'équipe et Equipier	Potentiel opérat jour hors dimanche/fé
CIS				
Orl. Sud	2	3	9	14
Montargis	3	4	11	18
Orl. Centre	2	4	11	17
Orl. Nord	3	4	11	18
Ormes Saran	1*	1*	2	3
Chécy	1*	1*	2	3
Plithiviers	1	2	8	11
Gien	1	2	8	11

*l'effectif opérationnel comprend un chef d'agrès tout engin ou un chef d'agrès une équipe

Les effectifs ci-dessus permettent d'assurer d'autres combinaisons de postes simultanés dans les conditions d'effectifs prévus à l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024
 Reçu en préfecture le 25/01/2024
 Publié le 25/01/2024
 ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



A ce titre, l'équipement minimum nécessaire des différents CIS majoritairement en garde est le suivant :

	VSR	VSAV	Engin pompe	Moyen élévateur aérien	VTU
Orléans Nord (Fleury les Aubrais)	1	2	2	1*	1
Ormes Saran		1	1		1
Chécy		1	1		1
Orléans Centre		2	2	1*	1
Orléans Sud (La Source, Paolhi)	1	2	1	1*	1
Montargis	1	2	2	1	1
Pithiviers	1	2	1	1	1
Gien	1	2	1	1	1

*En cas d'indisponibilité d'un MEA sur la métropole Orléanaise, l'équipement minimum à conserver correspond à 1 MEA au nord (préférentiellement au CIS Orléans Centre) et 1 MEA au sud de la Loire (CIS Orléans Sud).

En tenant compte du SDACR, une note du DDSIS précisera la liste des matériels complémentaires et spécifiques dont seront dotés les CIS (VPCE, Cellules diverses, embarcations, CCF, VL, lots divers...).

Par ailleurs, une note du DDSIS précisera la dotation type minimum des CIS en garde en matière de petits matériels

Article 20 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en astreinte

Les centres d'incendie et de secours armés par des personnels en astreinte et à dominante volontaire sont en zones péri-urbaines et rurales.

Conformément à l'article L.1424-39 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article 17, ces CIS assurent les différentes missions liées à leur classement juridique.

A cette fin, les sapeurs-pompiers volontaires doivent renseigner l'outil de programmation des disponibilités afin que le GTA/CODIS puisse avoir une vision instantanée du potentiel opérationnel de chaque unité.

Une catégorisation de ces CIS peut être fixée par note de service du DDSIS au regard de leur activité opérationnelle annuelle pour faciliter la définition et la mise en œuvre des politiques d'équipement et des politiques de développement des compétences associées.

A ce titre, leur équipement minimum en type d'engin est le suivant :

Missions	Equipement minimum d'un CIS en astreinte
Lutte contre l'incendie	1 engin incendie
Secours d'urgence aux personnes	1 sac prompt secours ou 1 VSAV
Opérations diverses	1 Véhicule tout usage ou 1 engin incendie polyvalent

Une note du DDSIS pourra préciser la dotation type minimum de ces CIS en matière de petits matériels.

Article 21 : Le chef de centre d'incendie et de secours (CIS), missions principales

Le chef CIS est garant du maintien du potentiel opérationnel de son centre.

Il est donc responsable :

- du bon entretien du matériel opérationnel mis à sa disposition,
- du suivi de la gestion des EPI,
- du contrôle de l'adéquation du niveau de formation de ses personnels avec les matériels à servir,
- du maintien de la permanence opérationnelle du centre. Il établit autant que de besoin les règles de gestion du service général.

En cas de difficultés, il prend l'attache de l'unité territoriale dont il dépend.

Article 22 : Connaissance des risques

Le chef CIS signale l'évolution des différents risques de son secteur de premier appel. Cette veille, relayée par l'unité territoriale, doit permettre la mise à jour des différents plans d'intervention et du SDACR.

Article 23 : Information des élus locaux

Le chef CIS, en fonction des différentes contingences locales connues, assure, autant que de besoin et si nécessaire, l'information technique des élus locaux qui le désirent, quant aux interventions particulières qui ont lieu sur la commune.

Article 24 : La gestion des CRSV

Le chef CIS est responsable du suivi administratif des comptes rendus de sortie de véhicules et des pièces annexes. Il s'assure notamment que ces derniers sont correctement renseignés et transmis mensuellement conformément à la procédure.

Article 25 : Le CTA

Le centre de traitement de l'alerte est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Le CTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Le CTA reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il déclenche les moyens du ou des centres d'incendie et de secours territorialement compétents, en fonction (Cf. Articles 54 à 62 – Titre 4 mise en œuvre opérationnelle) :

- des grilles d'alerte,
- des engins dont sont dotés les différents CIS,
- du tableau de répartition des secteurs d'appels qui seront précisés par note de service du DDSIS,
- des disponibilités constatées en temps réel des personnels,
- des dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du S.D.I.S.

Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmissions dans le respect de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

Article 26 : Le CODIS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS, outil de gestion opérationnelle du DDSIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

A minima, le CODIS doit permettre au DDSIS, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, de satisfaire les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (Cf. articles 2 à 6 - Titre1, chapitre1 –Les autorités-).

De ce fait, le CODIS, placé sous l'autorité du DDSIS, doit assurer au minimum les missions suivantes :

- assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours, d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes,
- exécuter et faire exécuter les ordres opérationnels du DDSIS,
- coordonner l'activité opérationnelle des CIS du département,
- répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours,
- accueillir les renforts extérieurs et prendre toutes dispositions pour acheminer sur le lieu des opérations,
- tenir à jour les différents fichiers et documents opérationnels,
- s'assurer de la connaissance des différents plans de secours,
- assurer la synthèse de l'activité quotidienne.

Chapitre 2 : Le CTA / CODIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Des notes opérationnelles du DDSIS préciseront et compléteront, autant que de besoin, le cadre de cette remontée de l'information opérationnelle et des missions générales confiées au CODIS.

Article 27 : Dispositions communes au CTA et au CODIS

Pour la gestion technique et administrative, le CTA et le CODIS sont rassemblés et placés sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier en qualité de chef de centre au sein du Groupement des Opérations et des Compétences.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'effectif journalier dit « normal » nécessaire au bon fonctionnement du CTA est le suivant :

Fonction	Grade	JOUR		NUIT	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
Officier CODIS	Capitaine/Commandant		1		1
Chef de salle CTA	Lieutenant	1		1	
Chef de salle CODIS	Lieutenant	1 en SHR (hors W/E et jours fériés)	1 en W/E et jours fériés		1
Opérateur ou chef Opérateur OTAU/OCO*	Sapeur/Caporal/Sergent	4		3	
Officier Santé	Infirmier	1 hors W/E et jours fériés	1 en W/E et jours fériés		1

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle courant et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnel.

En niveau courant, les fonctions CTA et CODIS peuvent être cumulées et l'effectif journalier du CTA fixé précédemment permet d'assurer un fonctionnement correct des deux fonctions CTA et CODIS.

En cas d'évolution vers un niveau exceptionnel, la fonction CODIS impose d'être clairement dissociée et nécessaire, pour assurer un niveau de fonctionnement correct de cette fonction :

- la mobilisation du chef de salle CODIS,
- le glissement d'un opérateur du CTA (Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence OTAU) vers la fonction exclusive CODIS (Opérateur de Coordination Opérationnelle OCO).

Pour la gestion opérationnelle, l'ensemble de ces fonctions est placé, chaque jour, sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompier dénommé officier CODIS.

Ces effectifs peuvent être renforcés autant que de besoin, notamment en situation particulièrement exceptionnelles (opérations multiples de type tempête, inondations, feux d'espace naturel...)

La Direction du Service de Santé et de Secours médical assure la présence d'un infirmier (Officier Santé) sur site en journée jours ouvrables ou d'astreinte afin de permettre un meilleur engagement des moyens pour les missions SUAP, d'assurer le suivi des personnels SP exposés à un risque sanitaire particulier et de faciliter les relations avec les partenaires de la Santé notamment le SAMU.

Article 28 : Le COS

En complément de l'article 5 (Titre 1 – Chap 1) et conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, « le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel ».

Article 29 : Les niveaux

Conformément au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers, le commandement des opérations de secours est assuré selon quatre strates, correspondant à 4 emplois différents :

- Chef d'agrès,
- Chef de groupe,
- Chef de colonne,
- Chef de site.

Le commandement d'une opération de secours est assuré par le premier chef d'agrès arrivé sur les lieux de l'intervention, puis le chef de groupe, le chef de colonne, le chef de site, le DDSIS ou le DDSIS.

Si plusieurs sapeurs-pompiers de même niveau d'emploi sont sur les lieux de l'opération, le commandement appartient au sapeur-pompier désigné en titre selon la planification arrêtée par le DDSIS pour les emplois de chef de colonne et chef de site.

Le COS est en permanence clairement identifié tant sur le terrain que pour le CODIS. Chacun des COS successifs formalise sa prise de commandement par un message explicite adressé au CODIS.

De la même manière, le premier médecin engagé sur une opération assure la fonction de 1^{er} directeur des secours médicaux.

Article 30 : Le chef d'agrès

Chaque véhicule est dirigé par un chef d'agrès, sapeur-pompier, au minimum du grade de sergent, responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un véhicule.

De ce fait, le chef d'agrès constitue le premier COS sur une intervention. Toutefois, conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, ce premier COS peut, par défaut, être remplacé par un sergent, être assuré par un sapeur-pompier du grade de caporal ou de brigadier, ou par un officier, sous-officier ou gradé, capable de réaliser une mission de prompt secours dans l'attente de renforts comprenant un personnel dûment qualifié.

Article 31 : Le chef de groupe

Lorsque deux à quatre agrès sont engagés sur une intervention, l'ensemble forme un groupe. Un chef de groupe assure alors le commandement de l'opération dès lors que le besoin de coordination est avéré ou pressenti. Il peut également être engagé en dehors de ces cas, sur demande d'un chef d'agrès ou sur initiative du CODIS (à l'exception d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

La permanence opérationnelle de la fonction de chef de groupe est assurée sous la forme de gardes ou d'astreintes au niveau de l'unité territoriale. Chaque chef de groupe assure une permanence sur un secteur opérationnel selon la planification arrêtée par le chef de l'unité territoriale.

Chapitre 3 : L'organisation du commandement

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_0111223-AR



Les effectifs minimums et optimums de chefs de groupe de garde ou d'astreinte pour chaque unité territoriale ainsi que pour la fonction Poste de Commandement (PC) sont définis par l'annexe 2.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions, le cadre de l'engagement de cet échelon et le mode organisationnel relatif au système de garde ou d'astreinte pour la tenue de cet emploi.

Article 32 : Le chef de colonne

Lorsque plusieurs groupes sont engagés sur une intervention (2 à 4), l'ensemble forme une colonne. Un chef de colonne assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de groupe ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

De manière permanente, il existe trois chefs de colonne d'astreinte destinés à remplir les fonctions suivantes :

- Chef de colonne 1^{er} COS,
- Chef de colonne appui/renfort,
- 2^{ème} chef de colonne appui/renfort, chef du Poste de Commandement, Officier de liaison (Centre Opérationnel Départemental, PCO inter-service, Cellule de crise POI, tuerie de masse ou autres).

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 33 : Le chef de site

Lorsque plus d'une colonne sont engagées sur une intervention, l'ensemble forme un site. Un chef de site assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de colonne ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

De manière permanente, il existe un chef de site d'astreinte pour l'ensemble du département

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 34 : L'officier CODIS

De manière permanente un officier d'astreinte du niveau de chef de colonne et dénommé officier CODIS assure, sur le plan opérationnel, le commandement du CTA/CODIS.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

En cas d'activation de la fonction CODIS, l'officier CODIS doit obligatoirement être présent en salle CODIS de manière à commander, coordonner les actions nécessaires. Il veille à permettre au SDIS d'assurer les missions citées à l'article 8.

Article 35 : Les VPC

Deux structures de commandement (Véhicule Poste de Commandement) sont positionnées sur les CIS Orléans Nord et Montargis. Chacune de ces structures est armée à minima par deux sapeurs-pompier ayant la qualité de chef de groupe et par un sapeur-pompier ayant la qualité d'opérateur de coordination opérationnelle poste de commandement tactique (OCO PCTAC).

Article 36 : Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

L'emploi de directeur des secours médicaux est tenu par un médecin du SDIS ou du SAMU ayant reçu une formation spécifique.

De manière permanente, il existe un DSM d'astreinte pour l'ensemble du département. Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 37 : Les fonctions de support

A côté de la chaîne de commandement, d'autres permanences peuvent être fixées et organisées par le DDSIS pour certaines fonctions supports particulièrement importantes pour la bonne exécution des missions opérationnelles (Radio, informatique opérationnelle, soutien logistique...).

Compte tenu de l'impact opérationnel, à minima, une astreinte doit être organisée d'une part, pour la fonction radio-transmission et d'autre part, pour la fonction système d'information afin de permettre la continuité du bon fonctionnement de l'ensemble des matériels et systèmes nécessaires à la circulation de l'information opérationnelle et de l'alerte.

Article 38 : La programmation des permanences de la chaîne de commandement

La tenue des emplois de chef de site, chef de colonne, DSM, officier CODIS, officier VPC et des éventuels emplois de soutien est fixée par un tableau d'astreinte mensuel arrêté par le DDSIS.

La tenue des autres emplois est fixée par les chefs de groupements, les chefs d'unité territoriale, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés.

Article 39 : Reconstitution d'effectif

De manière à garantir, au mieux, la réponse opérationnelle en cas d'événement majeur ou multiple, les agents peuvent être rappelés au service sur ordre du chef de site de permanence pour les emplois visés aux articles 31 à 34 et par les chefs de groupements, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés pour les autres emplois.

Dans ces conditions exceptionnelles, les dispositions relatives au repos de service peuvent être suspendues.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

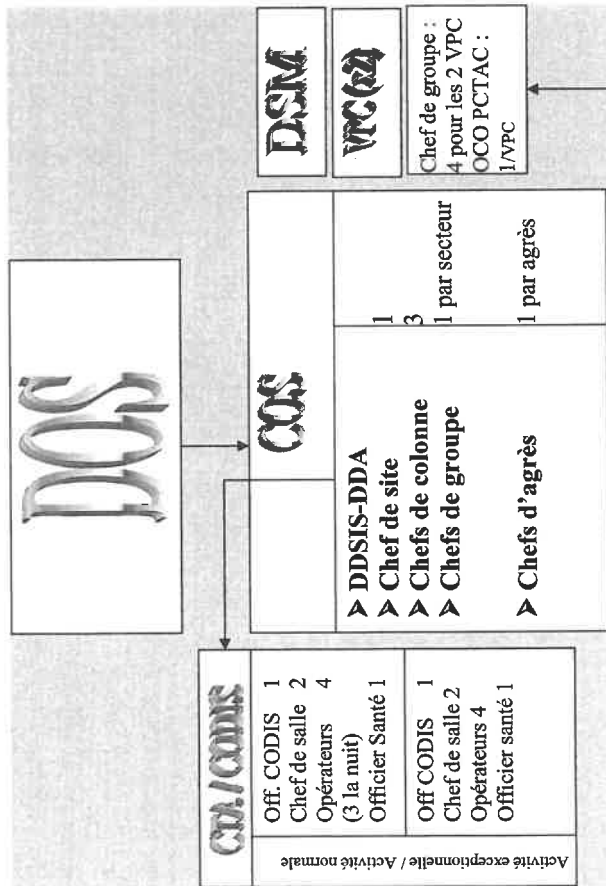
Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 40 : Schéma récapitulatif

La tenue des différents emplois de la chaîne de commandement peut se schématiser de la manière suivante :



Chapitre 4 : Les équipes spécialisées



Article 41 : Les équipes

En raison de la présence de risques particuliers identifiés dans le SDACR, il est nécessaire que le SDIS du Loiret dispose d'équipes opérationnelles spécifiques. Ces équipes concernent selon les GNR, les domaines suivants :

- risques chimique et biologique – CMIC,
- sauvetage aquatique,
- risque Radiologique – CMIR,
- sauvetage-déblaiement,
- groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,
- cynotechnie,
- feux de forêts – FDF.

Ou, selon les risques locaux :

- poste médical avancé (Une note opérationnelle définira le règlement d'emploi),
- équipe animale
- équipe RCCI

Article 42 : Les conseillers techniques

Chacune de ces équipes est animée par un conseiller technique, chargé du maintien, du suivi et de la coordination de l'équipe.

Nonobstant son rôle de conseiller technique auprès du COS en intervention, il assume le suivi technico-administratif de sa spécialité en lien direct avec le groupement des opérations et des compétences et conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : Les règlements internes aux équipes

Pour chaque équipe spécialisée, le DDSIS arrête, sur proposition du conseiller technique en lien avec le groupement des opérations et des compétences, un règlement d'emploi propre à la spécialité, dans le cadre des dispositions des GNR ou des impératifs opérationnels.

Article 44 : Listes d'aptitude opérationnelles

Une liste d'aptitude par spécialité est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du DDSIS. Cette liste fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Les modalités d'inscription sur cette liste seront éventuellement précisées par le règlement interne à la spécialité, arrêté par note de service du directeur en complément des dispositions déjà contenues dans le GNR, lorsque celui-ci existe (formation minimum de maintien des acquis par année civile validée par le conseiller technique, tests annuels...).

Article 45 : Engagement opérationnel

Les modalités d'engagement opérationnel de ces équipes seront arrêtées par note de service du DDSIS.

Dans le cadre de l'engagement d'une équipe spécialisée un échelon de commandement, au minimum du niveau de chef de groupe, est engagé.

Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 46 : Service minimum - effectif de la chaîne de commandement et du soutien opérationnel

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne l'organisation du commandement (Cf. Titre 3 - chapitre 3 ci-avant) :

- chef de site : 1,
- DSM : 1 (selon les tours de garde préétablis avec le SAMU),
- chef de colonne : 2 (judiciairement positionnés sur le territoire départemental),
- officier CODIS : 1,
- chef de groupe :

	Effectif minimum SPP	Effectif en CIS en cas de grève *
en journée semaine	5	10
la nuit semaine	3	10
le week-end	2	10

- personne qualifiée pour la fonction télécommunication: 1,
- personne qualifiée pour la fonction système d'information : 1,
- personne qualifiée pour l'atelier protection respiratoire et détection : 1 (en journée ouvrée),
- personnes qualifiées pour l'atelier départemental : 2 (en journée ouvrée).

Ces effectifs minimums peuvent être renforcés qualitativement et quantitativement sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

Article 47 : Service minimum – effectif CTA-CODIS

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne le CTA-CODIS (Cf Titre 3 - chapitre 2 ci-avant) :

	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève la nuit	
	Effectif minimum permanents	Effectif en cas de grève*	Effectif minimum permanents	Effectif en cas de grève*
Chef de salle CTA	1	1	1	1
Opérateurs	4	4	2	3
Chef de salle CODIS	1	1	1	1

*L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV. Ces effectifs minimums peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

Article 48 : Service minimum – effectif des CIS

CIS en garde

L'effectif minimum journalier (hors chef de groupe), dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne les CIS en garde (Cf. Titre 3 - chapitre 1 ci-avant) :

Chef de centre ou adjoint	Effectif normal journalier semaine diurne	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en nuit ²	
		Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³
Pithiviers	11	7	9	7	9
Montargis	18	14	16	11	14
Gien	11	7	9	7	9
Orléans Sud	14	9	12	9	12
Orléans Centre	17	12	15	11	14
Orléans Nord	18	13	16	10	14
Ormes Saran	3	1	2	0	2
Chécy	3	1	2	0	2

¹ Ce cadre a pour mission précisément d'organiser et de veiller à la mise en place du service minimum selon les conditions ci-avant.

² L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions opérationnelles d'après tout engin, chef d'équipe, chef d'équipe/équipier). De même, parmi ces effectifs, il est nécessaire dans le temps, de prévoir un agent du service général de manière à pouvoir anticiper l'organisation du service minimum.

³ L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV.

Ces effectifs peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

CIS en astreinte

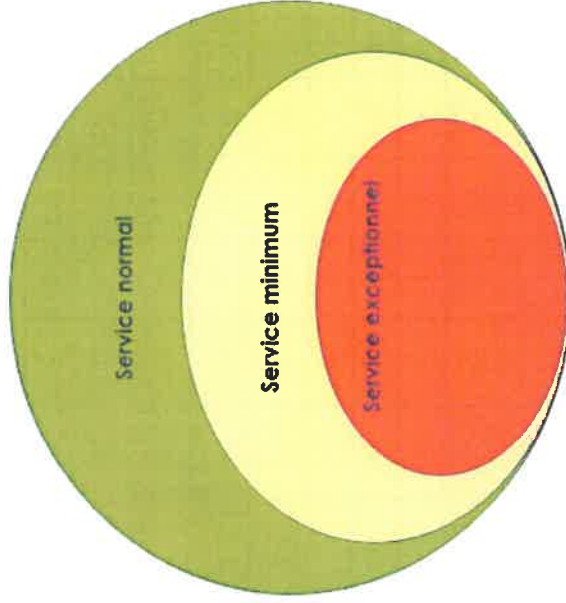
Pour les CIS en astreintes avec un effectif SPP, l'effectif minimum journalier correspond à 50% des effectifs SPP du CIS arrondi au nombre inférieur.

Article 49: Service exceptionnel - généralités

De manière très exceptionnelle, sur ordre du préfet, il peut être possible d'abaisser le seuil des effectifs minimums journaliers dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours.

Ce service, qualifié alors d'exceptionnel, peut être mis en place dans des conditions fixées par le préfet, dans le cadre, par exemple, d'un plan de continuité d'activité. Ce dernier s'inscrit dans la nécessité d'instaurer un fonctionnement dégradé afin de limiter les actions entreprises par les agents du SDIS pour conserver au mieux le potentiel humain et le concentrer sur les seules actions devenues indispensables voire vitales. Un tel fonctionnement peut être envisagé, à titre d'exemple, en cas de pandémie grippale.

Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel



Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 50 : Mise en œuvre opérationnelle - généralités

D'une manière générale, le principe de l'engagement des moyens est basé sur la sollicitation des agrès disponibles, les plus proches de l'intervention et les mieux adaptés à la nature de l'intervention. Cependant, hormis pour l'engagement du premier agrès, le CTA-CODIS ayant une vision d'ensemble de la couverture opérationnelle peut autant que de besoin déroger à ce principe général pour des raisons de maintien et d'homogénéisation de couverture opérationnelle.

Pour garantir l'engagement de moyens dans les meilleurs délais, en fonction des secteurs, de la nature de l'intervention et des défauts de couvertures constatés, les moyens engagés, pour répondre aux conditions minimales d'armement des engins visés à l'article 53 peuvent être appréciés de manière globale et non par unité territoriale uniquement. Cette disposition permet de considérer l'équipage d'un agrès par adjonction de plusieurs éléments, de deux hommes minimum, en provenance de plusieurs unités, l'équipage nécessaire étant alors constitué sur place à l'arrivée de tous les éléments. Dans ce cas, le premier engin engagé constitue un élément de prompt secours en attendant le complément provenant d'autres unités.

Article 51 : Gardes postées

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225, le délai compris entre la réception de l'alerte au CIS et le départ en intervention, dénommé ci-après « temps de rassemblement », est fixé à un maximum trois minutes pour les engins armés par des personnels de garde au centre.

Article 52 : Personnels d'astreinte opérationnelle

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 (N° 428631, 428635), l'organisation de l'astreinte opérationnelle est distincte dans les CIS majoritairement en garde et dans les CIS en astreinte.

CIS majoritairement en garde :

Conformément aux dispositions édictées par note de service, les personnels SPV d'astreinte en contrepartie de leur statut « logés par nécessité absolue de service » sont mobilisés pour effectuer un renfort au poste lorsque l'effectif minimum disponible en caserne ne permet pas d'assurer un départ prompt secours incendie. La mobilisation est déclenchée par sélectif par le chef de garde, le sous-officier de jour ou le stationnaire précisée par note de service du directeur.

Les agents concernés doivent alors rejoindre leur unité dans les meilleurs délais intégrer le statut « garde au poste ».

CIS majoritairement en astreinte :

Les personnels SPV d'astreinte sont mobilisés par déclenchement automatique CTA CODIS pour effectuer un départ en intervention.

Les agents concernés se présentent obligatoirement au centre dans les meilleurs délais afin de constituer l'équipage du ou des engins à engager. Ils ne peuvent rejoindre directement les lieux de l'intervention.

TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Astreinte de la chaîne de commandement :

Les personnels d'astreinte de la chaîne de commandement ou des services supports sont mobilisés par déclenchement du CTA CODIS pour un échange verbal ou un départ en intervention.

Dans ce cas, les agents engagés rejoignent dans les meilleurs délais les lieux de l'intervention au moyen d'un véhicule de service.

Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 53 : La grille d'alerte

Selon la nature de l'intervention, il est dépêché un ou plusieurs types d'engins sur les lieux de l'intervention. Pour une même nature d'intervention, la composition de ce « départ type » peut varier selon la zone géographique et selon l'équipement matériel des CIS environnants.

Une note de service du directeur précisera pour chaque type d'intervention et pour chaque zone considérée la composition du départ type recherché. Cette même note précisera pour chacun de ces types d'intervention les agrès minimum engagés et l'effectif minimum en matière de personnel engagés en complément des dispositions rappelées aux articles 17 à 20.

Article 54 : Le secteur de compétence géographique

Nonobstant les dispositions évoquées à l'article précédent, tout point du département sera couvert opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours, l'un dit de premier appel, l'autre dit de second appel.

Certaines communes, situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur meilleure proximité avec un CIS d'un département voisin, être rattachées à ce CIS voisin en premier ou second appel. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées en premier ou second appel à un CIS du département du Loiret. Dans ce cas, des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle établies entre les préfets et les présidents de conseil d'administration concernés définissent les modalités d'intervention et s'il y a lieu les modalités de remboursement des frais occasionnés.

Une note de service opérationnelle du directeur définira précisément le rattachement des différentes communes, localités, hameaux, zones, quartiers, rues ou lieu-dit à un CIS de premier appel et de second appel.

Article 55 : Les renforts

Lorsque pour mener à bien une intervention il est nécessaire de faire appel à des moyens au-delà du secteur de second appel (renforts, relèves, groupes préconstitués...), la mobilisation de ces engins et/ou personnels est effectuée à la diligence du chef de salle et/ou de l'officier CODIS parmi l'ensemble des CIS du département en prenant soin de conserver au mieux la couverture opérationnelle des différents secteurs.

Article 56 : Les compétences « techniques »

Conformément aux décrets et arrêtés statutaires, les personnels composant les équipages et effectifs servant les agrès visés à l'article 53 (grille d'alerte) et occupant les emplois visés au titre 3-chapitre3 (organisation du commandement) doivent être titulaires des qualifications nécessaires pour l'emploi détenu.

Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 57 : La couverture quotidienne

Au quotidien, l'engagement des moyens du SDIS 45 au profit des SDIS voisins s'inscrivant dans les modalités définies par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, se décline de manière systématique et automatique selon les modalités contenues dans ces conventions sans autres règles spécifiques, dans la limite des principes généraux évoqués au chapitre précédent.

Article 58 : Les renforts hors convention

En dehors des cas traités par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, l'engagement de moyens au profit d'autres départements, s'effectue sur sollicitation du Centre Opérationnel de Zone. (COZ).

Pour les renforts ponctuels (renfort d'engins isolés pour un département limitrophe), l'officier CODIS peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités. Il doit prendre en compte, pour formuler sa réponse, l'activité opérationnelle du département et le maintien de la couverture opérationnelle.

Pour les renforts en groupe préconstitués (mobilisés le plus souvent par le représentant de l'Etat du département sollicitant le concours), ou pour des renforts mobilisés en dehors du territoire métropolitain, la décision d'engagement des moyens appartient au préfet après avis du président du conseil d'administration du SDIS 45. Toutefois, le directeur ou le directeur adjoint peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités si les délais de mobilisation sont difficilement compatibles avec le circuit de validation. Dans ce cas, il doit en référer dès que possible aux autorités susvisées.

Une note de service du directeur précisera autant que de besoin les modalités d'engagement opérationnel des groupes ou colonnes de renfort sollicitées.

Lors de l'engagement de moyens opérationnels dans le cadre de l'application de cet article, le CODIS engagera également un chef de groupe.

Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 52 : Principes généraux

Les principes généraux et les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret sont fixés par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par le Préfet.

Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire

Envoyé en préfecture le 25/01/2024
Reçu en préfecture le 25/01/2024
Publié le 25/01/2024
ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



Article 60 : Organisation

Le SDIS comprend un service de santé et de secours médical dirigé par un médecin-chef et composé de médecins, infirmiers, pharmaciens et vétérinaires.

Les membres du SSSM agissent en qualité de conseillers techniques du COS.

Article 61 : Engagement opérationnel des membres du SSSM

D'une manière générale, le SDIS reste gestionnaire de ses moyens médicaux même lorsque ceux-ci sont engagés au profit, en complément ou à la demande d'autres services notamment dans le cadre des missions d'aide médicale urgente. Dans ce cadre, l'interface entre le service bénéficiaire ou demandeur et les moyens médicaux du SDIS reste le CTA/CODIS, seul outil ayant la vision de la couverture opérationnelle.

L'engagement des médecins se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement dans le cadre du prompt secours,
- soit sur demande de renfort formulée par les COS,
- soit après régulation médicale en application des procédures existantes en la matière.

L'engagement des infirmiers se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre d'un soutien sanitaire
- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre du prompt secours. Cette disposition vise à gagner du temps face à une détresse vitale en attendant l'arrivée d'un médecin, si l'infirmier peut arriver plus rapidement que celui-ci,
- soit directement, sans régulation médicale, à la demande ou non d'un COS, en cas de situation de pénurie d'assistance médicale.
- soit après régulation médicale, quelle qu'elle soit.

L'engagement des pharmaciens se fait par le CTA-CODIS dans le cadre de certains plans d'urgence, notamment le « plan ORSEC NOVI » ou dans le cadre d'intervention présentant un risque particulier.

L'engagement des vétérinaires se fait par le CTA-CODIS en cas d'intervention particulière mettant en cause des animaux ou concernant la chaîne alimentaire.

Une note de service du directeur pourra préciser, autant que de besoin, les conditions d'engagement des membres du SSSM.

Article 62 : Soutien sanitaire

Les moyens matériels et humains du SSSM peuvent être engagés par le CTA-CODIS, en complément des autres moyens du SDIS, pour toute intervention présentant un risque potentiel pour les intervenants soit en raison du nombre de personnes engagées soit en raison de la nature même de l'intervention.

Une note de service du directeur précisera les conditions de mise en œuvre du soutien sanitaire.

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR



ANNEXE 1 : LISTE DES CIS PAR UNITE TERRITORIALE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORLEANS NORD	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORMÈS SARAN	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHECY	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ARENAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHEVILLY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS PAIAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS LOURY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS BOULAY-BRICY-COINCIES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CERCOTIS	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHAPELLE ST MESMIN (LA)	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS EPIEDS EN BEAUCE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS GIDY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS INGRE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS TRAINOU	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS VENNECY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS MONTAROS	GARDE
GATINAIS (GAT)	CIS GATINAIS (GAT)	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS BELLEGARDOIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHATEAUREHARD	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHAILLON COLIGNY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CORBELLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS COURTENAY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS FERRIERES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS LORRIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS NOGENT SUR VERNISSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DORDIVES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS ST MAURICE SUR AVEYRON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS BIGNONHARIBEAU (LE)	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHUELLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DOUCHY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS MONTRESSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VAL CLERY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VARENNIS CHANGY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS GIEN	GARDE
GIENNOIS (GIE)	CIS BONNY SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BRIARE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS CHATILLON SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS COULLONS	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OUZOUEUR SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BEAULIEU SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS AURIY LE CHATEL	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BORDIS (LES)	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS GERDON	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS DAMPIERRE EN BURLY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OIZOUER SUR TREZEE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS ST GONDON - ST FLORENT	ASTREINTE

ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDis du Loiret

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 045-284500253-20240125-ARR_RO_011223-AR





ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte nécessaire pour la couverture territoriale et pour la fonction poste de commandement

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
		GARDE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PITHIVIERS	GARDE
NORD LOIRET (NOL)	CIS BEAINE LA ROLANDE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS MALESHERBES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS NEUVILLE AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS OUARTVILLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PUSSAUX	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS SERMAISES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHILLEURS AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS AUXY	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHAMBON LA FORET - NANGRAY - NIBELLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS ASCHERES LE MARCHE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS SUD (LA SOURCE, PAOLHI)	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS CENTRE	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS FERTE ST ALBIN (LA)	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MARCILLY EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS LIGNY LE RIBAUT	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MENESTREAU EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS SENNELY	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST DENIS EN VAL	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST JEAN LE BLANC	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST PRYVE ST MESMIN	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MEINGS SUR LOIRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS BEAUGENCY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CLERY SAINT ANDRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CHAINGY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS JOUY LE POTIER	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS LAILLY EN VAL	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MESSAS	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS TAVERS	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS JARCEAU	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST BENOIT SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SULLY SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VIRY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SANDILLON	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VIENNE - TIGY	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS FAY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ISDES - VANINES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST MARTIN D'ABBAT	ASTREINTE

Cis siège d'ut



GLOSSAIRE

Unité Territoriale	Secteurs	Effectifs minimums		Effectifs optimums	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
BFM	Beauce		0		1
	Orléans Nord			1	
	Orléans Centre	2*		1	
OSS	Orléans Sud			1	
	Sologne		0		1
Gâtinais	Montargis Centre	1		1	
	Montargis Nord		0		1
	Montargis Est		0		1
Giennois	Gien Nord	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Gien Sud				1
Nord Loiret	Pithiviers Centre	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Pithiviers Ouest				1
	Pithiviers Est				1
TVL	TVL		1		1
VFS	Sullias		1*		1
	Loges				1
Fonction Poste de Commandement		Effectifs minimums		Effectifs maximum	
PC de Colonne Orléans Nord		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
PC de Colonne Montargis			3*		4*

* L'effectif est réparti sur l'un ou l'autre des secteurs

